

PARTIE II : les acheteurs et les revendeurs,

Après avoir cerné quels types de personnes étaient engagées dans le marché noir de biens culturels depuis l'Irak et la Syrie et mesuré à quel point tout cela était très fructueux pour les djihadistes, nous estimons qu'il est nécessaire de parler un minimum de la législation : au niveau des états mais aussi au niveau international. Nous verrons que parfois la législation est jugée très laxiste et insuffisante par beaucoup mais que malgré tout, la tendance est à une certaine 'prise de conscience' au niveau législatif notamment en Europe et en Amérique du Nord.

1) La lutte contre le trafic illicite de biens culturels

"La lutte contre le trafic illicite des biens culturels est, comme les autres types de trafic illicite, un sujet complexe, vaste et aux multiples facettes." titre le site des conseils international des musées dans un article [1], qui fait de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels une de ses principales missions. Entre deux phrases faisant l'éloge de la fameuse coopération internationale « fructueuse » au sujet de la lutte contre le trafic d'art, l'ICOM semble oublier que la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art est une mission quasiment impossible. Des sites pillés en Irak et en Syrie jusqu'aux salles de ventes privées en Europe, l'organisation du trafic d'art est tellement bien orchestrée qu'il est très difficile de lutter contre ce dernier [2].

Malgré certains efforts de certains pays pour récupérer les biens culturels pillés sur des sites archéologiques, la situation globale est assez bancal. La législation trop laxiste de certains pays et le manque de coopération internationale rendent le chemin vers la cohésion dans la lutte contre le trafic d'œuvres d'art assez tortueux [3]. Même si des textes sont déjà en vigueur comme la convention Unesco de 1970 et la convention Unidroit de 1995 concernant l'obligation de restituer les œuvres pillées, il n'empêche que ces textes sont peu ou pas appliqués.

1. <http://icom.museum/programmes/lutte-contre-le-traffic-illicite/L/2/>
2. <http://www.lesinrocks.com/2016/09/03/actualite/lutter-contre-traffic-doeuvres-dart-mission-impossible-11861475/>
3. *Ibid.*

2) La législation française et internationale relative au trafic d'art

Malgré sa non-efficacité assez relative, la législation existe bel et bien. Et dans certains pays notamment les pays d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord (notamment la Suisse avec Genève considérée comme une des plaques tournantes du trafic d'art) ont pris le problème sérieusement afin de pouvoir légiférer en conséquence. Des nouvelles propositions de lois ont été faites dans le but de réduire le flux d'antiquités pillées en provenance du Moyen-Orient. Mais malgré ses lois, certains acheteurs sans scrupules et voyant principalement le marché noir d'antiquités comme un placement financier chercheront toujours et encore le profit [4].

Une législation existe d'un point de vue international, deux conventions ont été ratifiées concernant spécifiquement le trafic d'œuvres d'art. Le protocole de la Haye en 1954, ratifié par 100 pays et la convention de l'Unesco de 1970 ratifiée par 120 pays. Ces conventions internationales ont notamment permis de mettre en place des systèmes facilitant la restitution des objets avec des certificats d'exportation [5].

En France, le Code du Patrimoine ainsi que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose de certaines mesures protectrices. Le patrimoine culturel occupant une place très importante en France, les mesures sont plus importantes que dans les autres pays. Par exemple, l'article 410-1 du code

pénal, par exemple montre la pleine mesure et la considération donnée aux atteintes au patrimoine culturel en le comparant avec les atteintes aux intérêts de la nation. [6]

4. <https://www.theguardian.com/artanddesign/2016/feb/26/western-art-funding-terrorism-isis-middle-east>
5. <http://www.huffingtonpost.fr/jeanjacques-neuer/le-traffic-international-dobjets-dart/>
6. *Ibid.*

3) INTERPOL, la coopération internationale contre le trafic de biens culturels

A l'échelle nationale, des services de police ont pu être créés pour lutter contre le trafic de biens culturels. Par exemple, en Italie, les *Carabinieri* (policiers) ont intercepté un total d'un million d'objets d'art sur le marché noir. La Brigada de Patrimonio Historico en Espagne ou encore l'Office Central de Lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) en France et d'autres. [7]

Et INTERPOL joue un rôle crucial. Par la mise à disposition de données partagées et la facilitation des rapports entre les différents services de polices : cette 'police des polices' a permis de conduire à des résultats très impressionnants. En Italie, plus de deux millions d'objets ont été recensés grâce à la base de données d'INTERPOL. En France, la base de données est également accessible pour les services de police. Il s'agit, selon le huffington post, « d'une des bases de données les plus modernes du mode grâce à ses fonctions de recherche par similarité d'images [8].

INTERPOL a commencé sa mission dès 1947 avec la première notice sur des œuvres d'art volées. Depuis, la base de données permet de traiter des milliers voir des millions de cas d'objets culturels pillés. Travaillant en étroite collaboration avec l'UNESCO, l'ICOM (dont on a pu parler précédemment, le Conseil International des Musées), l'UNODC et l'OMD. Ainsi qu'avec les polices Françaises, Italiennes, Américaines, Britanniques, Roumaines, Lithuaniennes et d'autres. [9]

7. <http://www.huffingtonpost.fr/jeanjacques-neuer/le-traffic-international-dobjets-dart/>
8. *Ibid.*
9. <https://www.interpol.int/fr/Criminalit%C3%A9/%C5%92uvres-d'art/%C5%92uvres-d%E2%80%99art>